



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

United Nations Remission Order

Décret de remise relatif aux Nations Unies

C.R.C., c. 1320

C.R.C., ch. 1320

Current to June 11, 2024

À jour au 11 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 11, 2024. Any amendments that were not in force as of June 11, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order for the Remission of Certain Duties and Taxes
on Goods Imported or Purchased by the United
Nations**

- 1 Short Title
- 2 Free Entry, Refund or Remission

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

**Décret de remise de certains droits et taxes sur les
effets importés ou achetés par les Nations Unies**

- 1 Titre abrégé
- 2 Entrée en franchise, restitution ou
remise

ANNEXE

CHAPTER 1320

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ACT

United Nations Remission Order

Short Title

1 This Order may be cited as the *United Nations Remission Order*.

Free Entry, Refund or Remission

2 Authority is hereby granted, effective January 2, 1952, for the refund or remission of the excise stamp tax on official cheques and for free entry, refund or remission of the following customs duties and the consumption or sales tax imposed under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* on the goods listed in the schedule, when imported into Canada or purchased therein either for sale, use or free distribution by the United Nations or its agents, subject to compliance with the conditions and procedures set out in the schedule.

CHAPITRE 1320

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Décret de remise relatif aux Nations Unies

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre *Décret de remise relatif aux Nations Unies*.

Entrée en franchise, restitution ou remise

2 Sont par les présentes autorisées, à compter du 2 janvier 1952, la restitution ou la remise de l'impôt du timbre d'accise sur les chèques officiels et l'entrée en franchise, la restitution ou la remise des droits de douane et de la taxe de consommation ou de vente suivants, imposés sous le régime du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, sur les effets mentionnés ci-après, importés au Canada ou achetés au pays pour être vendus, utilisés ou distribués gratuitement par l'Organisation des Nations Unies ou ses agents, sous réserve de l'observation des conditions et des formalités énoncées dans l'annexe.

SCHEDULE

(s. 2)

Revenue Exemption or Privilege	Conditions	Procedure
1 Exempt from the excise stamp tax on official cheques.	(a) When such cheques are drawn on official funds of the United Nations. (b) Cheques issued against personal accounts are subject to the excise stamp tax.	
2 Exempt from customs duties, including the consumption or sales tax, and from prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the United Nations for its official use.	(a) Articles which have been admitted free under these Regulations and which have been in the use and possession of the importer in Canada for a period of at least one year may be sold or disposed of in Canada without payment of duty and taxes. Otherwise they shall be subject to the ordinary provisions of the <i>Customs Tariff Act</i> and the <i>Excise Tax Act</i> . (b) Official use means use to advance the objects of the United Nations and not enuring to the financial benefit of the importer or any other individual.	(i) Upon execution of the usual import and export entries as required. (ii) The following statement should be endorsed by the importer on customs entries where applicable: "Free under provisions of the <i>Privileges and Immunities (International Organizations) Act</i> ".
3 Exempt from any prohibition or restriction on import, export, use or sale of its publications, printed matter, films and sound recordings, and exempt from customs duties and excise taxes in respect thereof.	Publications, printed matter, films, and sound recordings may be imported, exported, used or sold without payment of customs duty, sales or excise taxes.	(i) Upon execution of the usual import and export entries as required. (ii) Import entries should bear the endorsement outlined in section 2, where applicable.

ANNEXE

(art. 2)

Exemption fiscale ou privilège	Conditions	Formalités
1 Exonérés de l'impôt du timbre d'accise sur les chèques officiels.	a) Lorsque ces chèques sont tirés sur un compte officiel de l'Organisation des Nations Unies. b) Les chèques tirés sur les comptes personnels sont assujettis à l'impôt du timbre d'accise.	
2 Exonérés des droits de douane, y compris la taxe de consommation ou de vente, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'effets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel.	a) Les articles qui ont été admis en franchise en vertu de ces règlements et qui ont servi à l'importateur au Canada ou sont demeurés en sa possession pendant une période d'au moins un an, pourront être vendus ou cédés au Canada, en franchise des droits et des taxes. Sinon, ils seront assujettis aux dispositions ordinaires du <i>Tarif des douanes</i> et de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> . b) L'expression usage officiel s'entend de l'usage fait en vue d'atteindre les buts de l'Organisation des Nations Unies et non de servir les intérêts financiers de l'importateur ou de toute autre personne.	(i) Sur présentation des déclarations requises d'importation et d'exportation. (ii) Il faudra que l'importateur inscrive sur les déclarations douanières, lorsqu'il y a lieu, l'attestation suivante: « En franchise, aux termes des dispositions de la <i>Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales</i> . »
3 Exonérés de toute prohibition ou restriction d'importation, d'exportation, d'emploi ou de vente à l'égard de ses publications, imprimés, films et enregistrements sonores, et exonérés des droits de douane et des taxes d'accise qui s'y rapportent.	Les publications, imprimés, films et enregistrements sonores peuvent être importés, exportés, employés ou vendus en franchise des droits de douane, des taxes de vente ou d'accise.	(i) Sur présentation des déclarations requises d'importation et d'exportation. (ii) Les déclarations d'entrée doivent être revêtues de l'attestation spécifiée dans l'article 2, lorsqu'il y a lieu.

Revenue Exemption or Privilege	Conditions	Procedure
4 When goods are purchased under appropriate certificates from manufacturers or wholesalers who are licensed under the <i>Excise Tax Act</i> , the United Nations should, under Article II, section 8 of the schedule to the <i>Privileges and Immunities (International Organizations) Act</i> , be eligible to claim for the remission or refund of the excise tax and/or the consumption or sales tax on goods imported or purchased in Canada for the official use of the United Nations as a body.	Provided, however, that any article which is exempted from these taxes, other than publications, printed matter, films or sound recordings shall be subject thereto at existing rates if sold or otherwise disposed of in Canada within a period of one year from the date of purchase, and the vendor shall be liable for such tax.	(i) Such exemption is to be effected by remission or refund where the United Nations is making taxable purchases, for official use, of goods on which such taxes have been charged or are chargeable. A senior officer or authorized agent should, when ordering the goods, include a certificate over his signature to the effect that the account is to be paid with the funds of the United Nations and that exemption is properly allowable under provisions of the <i>Privileges and Immunities (International Organizations) Act</i> .
5 The United Nations shall have the right to use codes and to dispatch and receive its correspondence by courier or in bags which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags.	Nothing in this section shall be construed to preclude the adoption of appropriate security precautions to be determined by agreement between the United Nations and the Government of Canada.	When any despatch bag or package arrives in Canada addressed to the United Nations or to any of the senior officials of the United Nations which, from such examination as can be made thereof without breaking the seal, shall appear to contain only official documents, it shall be forwarded with detention by the customs authorities direct to the official to whom addressed.

Exemption fiscale ou privilège	Conditions	Formalités
4 Lorsque des marchandises sont achetées, à la faveur des certificats voulus, de fabricants ou de grossistes munis de licence en vertu de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , l'Organisation des Nations Unies aura droit, aux termes de l'article II, section 8 de la <i>Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales</i> , de réclamer la remise ou la restitution de la taxe d'accise et (ou) de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des marchandises importées ou achetées pour l'usage officiel de l'Organisation des Nations Unies, à titre d'organisme.	Toutefois, les articles exonérés de ces taxes, à l'exclusion des publications, des imprimés, des films ou des enregistrements sonores, seront assujettis aux taux en vigueur s'ils sont vendus ou cédés de toute autre manière au Canada avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date de l'achat, et le vendeur devra acquitter lesdites taxes.	(i) Cette exemption s'effectuera par voie de remise ou de restitution lorsque l'Organisation des Nations Unies achètera, pour son usage officiel, des marchandises sur lesquelles les taxes ont été payées ou sont exigibles. Lorsqu'un fonctionnaire supérieur ou un agent autorisé donne une commande, il doit y inscrire un certificat, sous sa signature, attestant que le compte sera payé à même les deniers de l'Organisation des Nations Unies et que cette exemption est dûment applicable aux termes de la <i>Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales</i> .
5 L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.	Le présent article ne pourra en aucune manière être interprété comme interdisant la prise des mesures de sécurité appropriées, à déterminer par voie d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada.	Lorsqu'une valise ou un colis de dépêches arrive au Canada à l'adresse de l'Organisation des Nations Unies ou de tout fonctionnaire supérieur de l'Organisation des Nations Unies et que, d'après l'examen qui peut en être fait, sans bris de scellés, ce colis ou cette valise semble contenir uniquement des documents officiels, il faudra l'envoyer directement au fonctionnaire auquel il est adressé, sans le détenir à la douane.